



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-143

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2024

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2024-06-05-00004 - Arrêté n° 20240935 du 05 juin 2024 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme (2 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-06-05-00004

Arrêté n° 20240935 du 05 juin 2024 portant
organisation de la Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme



Arrêté n° 20240935

portant organisation de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de monsieur Joël MATHURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20202516 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°20202513 du 29 décembre 2020 modifié portant création et organisation du Secrétariat Général Commun à la préfecture et aux directions départementales interministérielles du département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme du 29 juin 2023 ;

Vu l'avis du CAR du 18 juillet 2023 ;

Vu les résultats de la consultation des organisations syndicales du comité social d'administration de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme du 31 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme sont organisés comme suit :

- la direction
- la mission accompagnement des territoires et transition écologique (MATTE)
- le service économie agricole (SEA)
- le service eau, environnement et forêt (SEEF)
- le service habitat et rénovation urbaine (SHRU)
- le service expertise technique (SET)
- le service prospective, aménagement et risques (SPAR)

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°20202516 du 29 décembre 2020 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le **05 JUIN 2024**

Le Préfet

Joël MATHURIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>